

Conseil du Handicap et de la Dépendance
BP M2 – 98849 Nouméa cedex

Nouméa, le 16 juillet 2024

Mél : dass.chd@gouv.nc
Tél. 26 44 80

Décision N°2024-DASS-37979
Affaire suivie par Jérôme CANEVA

Section insertion professionnelle du 16 juillet 2024

Objet :

Proposition de création de dispositifs de soutien aux entreprises embauchant des travailleurs handicapés (TH)

Cadre de référence :

Article Lp 475-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : “Le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap a pour objet de participer à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ainsi qu'à toutes actions en faveur du handicap, sous quelque forme que ce soit”.

Eléments de contexte :

La crise actuelle en Nouvelle-Calédonie impacte significativement le secteur économique, avec des estimations prévoyant la perte de 20 000 emplois tous secteurs confondus.

Au 25/06/2024, 699 entreprises se sont fait connaître comme ayant subi un impact direct (dégradation, pillage, incendie ...). Pour 55% d'entre elles les locaux sont atteints à plus de 50%. 98% des entreprises impactées sont localisées sur le Grand Nouméa.

Les travailleurs handicapés, majoritairement en emploi sur Nouméa et le Grand Nouméa, seront particulièrement affectés, subissant les effets de la crise de manière plus intense que les salariés ordinaires.

Les difficultés d'insertion et de réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés, soulignées par l'étude E-SCOPE 2023 et le bilan 2023 du service d'insertion et de placement de la province sud (DEL), exacerbent cette situation. La perte d'emploi pour cette catégorie de travailleurs implique un parcours de réinsertion complexe, aggravé par des facteurs tels que l'âge ou le manque de qualifications.

Dans ce contexte, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH), disposant d'un solde de trésorerie excédant 600 millions de francs CFP, pourrait apporter un soutien aux entreprises qui embauchent des travailleurs handicapés, sous réserve qu'elles garantissent le maintien en emploi de ces salariés.

Sanctuarisation des fonds :

- Il sera nécessaire de réserver une enveloppe budgétaire correspondant à l'estimation de trois années de prise en charge des aides de droit commun par le fonds via son référentiel.
- Cette enveloppe est estimée, en marge haute, à un total de 150 millions de francs CFP sur trois ans (50 millions par an).
- En outre, conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, une fraction de 250 millions pourrait être gelée pour équilibrer le régime sur l'exercice 2024.

Solde mobilisable :

- Le solde mobilisable, excluant les contributions nouvelles, serait alors estimé à 200 millions de francs CFP.

Ces mesures viendraient en complémentarité des dispositifs de soutien économique d'urgence mises en œuvre par l'Etat, en atténuant les effets de seuil induits par les critères restrictifs d'accès aux aides liquidées par l'Etat.

Enquête auprès des entreprises émergeant au FIPH :

Un questionnaire a été diffusé auprès des 25 entreprises bénéficiant actuellement du soutien du FIPH. Sur ce nombre, 5 entreprises ont répondu. Le taux de réponse, étant très faible, n'est pas représentatif. Néanmoins, les résultats préliminaires indiquent les tendances suivantes :

- Toutes les entreprises ont subi les effets de la crise ;
- L'impact principal réside dans l'impossibilité de se rendre sur site en raison des obstacles rencontrés lors des trajets ;
- Les difficultés rencontrées incluent la rupture de contrats avec les clients, entraînant des pertes d'exploitation ;
- Un risque significatif de licenciement du personnel, en particulier des travailleurs en situation de handicap, est signalé.

Proposition:

Il est proposé aux membres du CHD de se prononcer sur les mesures suivantes :

Mesure n°1 : Autoriser la CAFAT à prélever sur le FIPH le coût des indemnités de chômage versées au bénéfice des travailleurs handicapés dès lors que la branche chômage ne sera pas totalement équilibrée par l'intervention exceptionnelle de l'Etat

- **Efficacité et rapidité :** Pour assurer l'efficacité et la rapidité dans le versement des allocations chômage, la CAFAT versera l'ensemble des indemnités, couvrant toutes les catégories de travailleurs, sous le régime chômage.
- **Prélèvement financier :** Ensuite, la charge financière des indemnités versées aux travailleurs handicapés, **au titre du chômage partiel et total relatifs aux exactions**, pourra être spécifiquement prélevée sur le FIPH, notamment en cas d'insuffisance de l'appui financier de l'Etat pour équilibrer la branche chômage.

Mesure n°2 : Aider au maintien mensuel des salaires (charges sociales et patronales comprises) des travailleurs handicapés sur une période de 3 mois selon l'évolution de la perte du chiffre d'affaires

- **Bénéficiaires ciblés :** Cette mesure s'appliquerait uniquement aux entreprises ayant subi une perte d'exploitation résultant des émeutes et dont la perte est inférieure au seuil fixé par l'Etat.
- **Critères de l'Etat :**
 - **Aide de mai :** Les pertes d'exploitation doivent être supérieures à 25 % entre mai 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de 2022.
 - **Aide de juin :** Les pertes d'exploitation doivent être supérieures à 50 % entre juin 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de 2022.
- **Critères du FIPH :**
 - **Aide de mai :** Les pertes d'exploitation doivent être inférieures ou égales à 25 % entre mai 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de 2022.
 - **Aide de juin et juillet :** Les pertes d'exploitation doivent être comprises entre 25% et 50 % pour ces mois par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de 2022.
- **Règles de cumul :** Les entreprises bénéficiant de cette aide ne pourront pas prétendre au bénéfice du chômage partiel exactions pour les salariés concernés.
- **Proposition :** financement des salaires chargés (salaire brut + cotisations patronales) mensuellement des Travailleurs Handicapés de l'entreprise sur une durée maximum de 3 mois plafonné à 2,5 SMG.

Contrepartie de l'aide du FIPH au titre de la mesure n°2 :

Engagement de non-licenciement des travailleurs handicapés :

- **Obligation de l'entreprise :** L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas procéder au licenciement de son ou ses travailleurs handicapés dans le cadre d'un plan de licenciement économique tel que défini par l'article Lp 122-9 du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au terme de l'année 2024

Interdiction de versement de dividendes :

- **Attestation obligatoire** : Les entreprises commerciales doivent attester, par une déclaration officielle, qu'aucun versement de dividendes à leurs actionnaires n'a eu lieu ni n'aura lieu au titre de l'exercice fiscal durant lequel l'aide du FIPH est octroyée.
- **Transparence financière** : Les bénéficiaires du dispositif devront s'engager à produire, et communiquer aux services du gouvernement, leurs états financiers de l'exercice comptable considéré. Le refus de transmission de ces éléments entraînera la procédure de remboursement des aides versées selon les modalités ci-dessous.

En cas d'irrégularités constatées par les services d'instruction du FIPH, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération par la branche Prestations Sociales de la CAFAT et l'entreprise en cause ne pourra bénéficier de soutien financier du FIPH (remboursement des cotisations patronales F8 et aide incitative F7) pendant une durée de 2 années.

La CAFAT et les partenaires seront notifiés de cette décision.

Avis du CHD :

Mesure N°1 :

- Accord / Rejet unanime sur cette proposition
 Accord / Rejet à la majorité sur cette proposition

Pour : 7
 Contre : 1
 Abstention : 0

Mesure N°2 :

- Accord / Rejet unanime sur cette proposition**
 Accord / Rejet à la majorité sur cette proposition

Pour : 8
 Contre : 0
 Abstention : 0

Motifs (si rejet) :

Motifs (si rejet) :

Notification de la présente décision à :

CAFAT
 Entreprises bénéficiaires du FIPH

Le président du Conseil du Handicap et de la
 Dépendance



Thierry SANTA